

9 juillet 2018. – LOI n° 18-017 modifiant la loi 15-002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts-comptables (*J.O.RDC., 23 juillet 2018, n° spécial, col. 50*)

Exposé des motifs

Aux termes de l'article 73 de la loi 15-002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts-comptables, il a été institué pour une période transitoire ne dépassant pas douze mois, à dater de la promulgation de la loi, une commission spéciale chargée de l'agrément des premiers membres de l'Ordre.

La composition de la commission spéciale n'a été pourvue qu'en juillet 2015 par arrêté ministériel CAB/MIN/FINANCES/2015/019, écourtant par voie de conséquence les délais prévus aux articles 74 et 77 relatifs à l'agrément des premiers membres de l'Ordre et à la convocation des Assemblées provinciales en vue d'élire les Conseils provinciaux de l'Ordre et ensuite le Conseil national de l'Ordre.

Il est impérieux que la présente loi réajuste ce délai à soixante mois à dater de l'installation effective de la Commission spéciale chargée de l'agrément des premiers membres de l'Ordre afin de permettre à cette dernière d'accomplir toutes les missions lui confiées par la loi.

Telle est l'économie de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. Les dispositions des articles 71, 73, 74 et 77 sont modifiées comme suit:

ART. 71. Quiconque, sans être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables, effectue illégalement l'une des missions prévues à l'article 43 est puni d'une peine d'emprisonnement allant de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs congolais ou l'une de ces peines seulement pour une personne physique et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs congolais pour une personne morale.

ART. 73. Il est institué, pour une période transitoire ne dépassant pas soixante mois, à dater de son installation effective par arrêté du ministre des Finances, une commission spéciale chargée de l'agrément des premiers membres de l'Ordre et des autres missions lui confiées par la présente loi, à savoir la convocation des Assemblées provinciales en vue d'élire les conseils provinciaux de l'Ordre et la mise en place du Conseil national de l'Ordre.

La commission spéciale est composée de:

1. un président, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature parmi les magistrats du siège de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe;
2. deux représentants du Conseil permanent de la comptabilité au Congo, en sigle CPCC;
3. un magistrat de la Cour des comptes;
4. deux représentants de l'Inspection générale des finances;
5. un représentant de l'Association nationale des établissements publics et entreprises du portefeuille, en sigle Anep;
6. un représentant de la Fédération des entreprises du Congo, en sigle Fec;
7. un représentant de la Confédération des petites et moyennes entreprises du Congo, en sigle Copemeco;
8. un représentant de la Fédération nationale des artisans, petites et moyennes entreprises du Congo, en sigle Fenapec;
9. un juge consulaire du Tribunal de commerce.

Le secrétariat de la commission est tenu par le Conseil permanent de la comptabilité du Congo.

Les membres de la commission sont nommés par un arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les membres de la commission spéciale exercent toutes les prérogatives dévolues au Conseil national de l'Ordre.

L'organisation et le fonctionnement de la commission spéciale sont fixés par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

ART. 74. La qualité d'expert-comptable est accordée, dans les soixante mois à dater de l'installation effective de la commission spéciale chargée de l'agrément des premiers membres de l'Ordre, à l'impétrant justifiant d'une expérience et d'une compétence en matière de révision comptable et ayant déposé sa candidature auprès de la commission spéciale.

ART. 77. Le mandat de la commission spéciale prend fin avec la mise en place du Conseil national de l'Ordre.

ART. 2. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 3. La présente loi entre en vigueur trente jours après sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 9 juillet 2018.

Joseph Kabila Kabange